

Arrêté fédéral concernant les moyens financiers pour des mesures temporaires urgentes destinées à combattre l'ESB dans le cheptel bovin suisse

du 9 décembre 1996

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 4 de l'arrêté fédéral du 13 décembre 1996¹⁾ concernant des mesures temporaires urgentes destinées à combattre l'ESB dans le cheptel bovin suisse; vu le message du Conseil fédéral du 16 septembre 1996²⁾,

arrête:

Article premier

Un montant de 8 millions de francs est autorisé pour le financement des mesures temporaires destinées à combattre l'ESB dans le cheptel bovin suisse.

Art. 2

Le présent arrêté qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 26 novembre 1996

Le président: Delalay

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 9 décembre 1996

La présidente: Stamm Judith

Le secrétaire: Anliker

N38768

¹⁾ RS 916.41; RO 1996 3485

²⁾ FF 1996 IV 1289

Arrêté fédéral concernant les moyens financiers pour des mesures temporaires urgentes destinées à combattre l'ESB dans le cheptel bovin suisse du 9 décembre 1996

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1997
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.02.1997
Date	
Data	
Seite	800-800
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 904

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.